

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19320812\*



Déposé 06-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727845636

Nom:

(en entier): New Street Future

(en abrégé): N.S.F

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Parc du Peterbos 8 182

1070 Anderlecht

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### **NEW STREET FUTURE**

#### Les fondateurs

## Les soussignés :

Makumbi Jésus Christ Christian, Parc du Peterbos n°8/182, 1070 Anderlecht;

Tasia Jordy, Place de Bastogne n°26, 1081 Koekelberg;

Boulad Michaël, Chaussée de Waterloo n°37, 1060 Saint-Gilles;

Ebengo Victoria, Chaussée de Ninove n°193/9, 1080 Molenbeek ;

Bossiky-amba Candy, Avenue du Panthéon n°13, 1081 Koekelberg.

Réunis en assemblée le 14 mai 2019 à 19h26, ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

#### L'association

# Forme juridique :

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après ASBL), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après « loi sur les asbl et les fondations »).

#### <u>Dénomination :</u>

L'ASBL est dénommée **New Street Future**, en abrégé N.S.F. Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

#### <u>Le siège :</u>

Le siège de l'asbl est situé à Parc du Peterbos n°8/182, 1070 Anderlecht, dans et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans toutes autres lieux du territoire belge et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

L'ASBL est basée à Anderlecht et dépends donc de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

# Le but social

L'asbl a pour but de rassembler les jeunes (6-25 ans) autour d'activités de loisirs, d'excursions ou de séjours. Tous les jeunes intéressés par les activités seront accueillis.

Valeurs :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Les fondateurs ont eu l'idée de créer cette asbl car ils voyaient que de nouvelles activités pourraient être proposées aux jeunes de leur famille et de leur quartier. Beaucoup de jeunes restent oisifs et ont du mal à occuper leur temps libre de façon positive. Les fondateurs et les membres effectifs veulent remobiliser ces jeunes autours de valeurs positives :

être unis par le jeu et le sport, petits et grands ;

créer des nouveaux liens d'amitié;

éviter que les jeunes traînent dans la rue ou tombent dans la délinquance ;

aider les jeunes à s'émanciper;

rencontrer des jeunes plus âgés qui peuvent servir de modèle.

#### L'objet social :

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'asbl figurent notamment :

des tournois de jeux vidéo ;

des tournois de mini-foot, de footsal, ou de foot en plein air ;

aide aux devoirs et à la recherche d'emplois ;

apprentissage d'un instrument de musique ou au chant ;

l'organisation d'évènement multiculturelle en tous genre ;

toutes autres activités sportive ou culturelles qui permettent aux jeunes de se divertir et de grandir dans un environnement positif (ex : rencontre avec jeunes professionnels du quartier ou ailleurs, aller observer un défilé de mode, s'intéresser au monde du stylisme ou de l'art, ...)

#### La durée

L'asbl est constituée pour une durée indéterminée.

#### Les membres

#### Membres effectifs :

L'asbl compte au moins 5 membres associés effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les asbl et les fondations. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Par ailleurs, toute personne physique peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle soit majeure et déjà adhérente depuis 2 ans.

Les candidats membres adressent leur candidature au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante, à condition qu'au moins 3 membres soient présents à cette réunion.

La décision est prise à la majorité des membres présents du conseil d'administration.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les asbl et les fondations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par le conseil d'administration et qui s'élève à maximum 500 €. La cotisation peut être nulle.

### <u>Membres adhérents :</u>

Toutes personnes physiques, ou moral qui soutient les buts de l'asbl peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérent. Si le candidat est accepté où refuser il recevra une notification par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts.

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote. Ils ont le droit de participer aux activités de loisirs de l'asbl. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'asbl en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'asbl, etc.

#### L'Assemblée Générale

L'assemblé générale est composé de tous les membres effectifs de l'asbl. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Des observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

de modifier les statuts de l'association ;

de nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration ;

de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ; d'exclure un membre par vote et l'unanimité des votants est nécessaire pour qu'un membre soit exclu ;

d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;

de donner décharge aux administrateurs, aux vérificateurs et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ; d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;

de prononcer la dissolution ou la transformation de l'asbl, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;

de déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

vé Volet B - suite

de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout vérificateur, toute personne habilitée à représenter l'asbl ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ; d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, durant le premier trimestre ou semestre de l'année. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, soit par décision du Conseil d'administration, soit à la demande d'un des membres effectifs de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires ou courriels, sms, adressés 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Elles contiennent la date, l'horaire, l'adresse et l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres effectifs. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les asbl ou dans les statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membre. Chaque membre peut être porteur de maximum 2 procurations.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par 1/3 des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur de droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9

#### Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil composé de 3 personnes au moins, nommées par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles. La gestion journalière de l'association est assurée par au moins 2 administrateurs, agissant conjointement, en fonction des objectifs qu'ils se fixent préalablement.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un trésorier un secrétaire et un président. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions tout personne dont la présence lui parait nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises au consensus des administrateurs présents. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande, dans un délai raisonnable décrit ci-dessous. Les convocations sont envoyées par le président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre ou e-mail. Ces demandes de convocation se feront au moins 15 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'horaire, et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la majorité de ses membres sont présents.

Ses décisions sont consignées sous formes de procès-verbaux, contresignées par le président et inscrites dans un registre spécial. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

#### **Divers**

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulée le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration. Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.



Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée et qui poursuit des objectifs sociaux proches.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

#### **Dispositions transitoires**

Volet B - suite

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution de l'asbl pour clôturer le 31 décembre 2019. Administrateurs

L'assemblée générale réunie ce mardi 14 mai 2019 à 19h26, après avoir adopté les présents statuts, décidé aux quorums légaux de présence et de vote que le conseil d'administration serait composé de :

Trésorier : Tasia Jordy, Place de Bastogne n°26, 1081 Koekelberg ;

membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Secrétaire : Boulad Michaël, Chaussée de Waterloo n°37, 1060 Saint-Gilles ;

Président : Makumbi Jésus Christ Christian, Parc du Peterbos n°8/182, 1070 Anderlecht ;

Qui acceptent ce mandat pour une durée de 3 ans renouvelables.

#### Commissaires

Comptes tenus des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de vérificateur aux comptes. Fait à Anderlecht, le 14 mai 2019 en deux exemplaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.